

**Délibération n° 2021-62 du 11 mai 2021
(résumé)**

Article 25 octies – reconversion professionnelle – chef de service à la Haute Autorité de santé – activité de conseil - société – compatibilité avec réserves (risque pénal et déontologique)

Une personne exerçant des responsabilités au sein de la Haute Autorité de santé (HAS) a souhaité quitter ses fonctions afin de créer une société de conseil dans le domaine de la santé et des médicaments, auprès de professionnels du secteur de la santé.

La Haute Autorité a considéré qu'un tel projet comportait des risques, au regard du délit de prise illégale d'intérêts et des exigences déontologiques, dans la mesure où les fonctions occupées par cette personne l'ont amenée à proposer des décisions aux autorités compétentes de la HAS sur des produits de santé et à formuler des avis sur de telles décisions. Sa nouvelle activité privée pourrait également la conduire à conseiller des acteurs privés dans leurs démarches auprès de la HAS, risquant de compromettre son fonctionnement normal, son indépendance et sa neutralité.

Cette personne doit donc s'abstenir de délivrer des prestations aux entreprises à l'égard desquelles elle a accompli, au cours des trois années précédant les prestations envisagées, dans l'exercice de ses fonctions publiques, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui auraient avec ces entreprises l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article. Cette réserve s'applique si la prestation envisagée devait être assurée directement par la société de cette personne au bénéfice de l'une de ces entreprises ou, indirectement, par l'intermédiaire d'une autre société telle qu'un cabinet de conseil.

En outre, elle doit s'abstenir, pendant trois ans à compter de la cessation de ses fonctions à la HAS, de délivrer, directement ou indirectement, toute prestation de conseil à des entreprises dans le cadre de leurs relations avec la HAS.

Enfin, elle doit s'abstenir, pendant la même période, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de la HAS et de lui délivrer des prestations.